

8. CONVENTION SPECIFIQUE DE SUBVENTION.

8.1 SIGNATURE DE LA CONVENTION SPECIFIQUE DE SUBVENTION

Si ECHO décide de financer le projet, il enverra **2 exemplaires** originaux de la convention de subvention spécifique (CSS) signés par ECHO, sur la base du modèle fourni en annexe I du CCP.

Jusqu'à ce que la signature électronique soit disponible, la convention sera envoyée par courrier postal. (Article 2 a des CG)

Le partenaire devra renvoyer 1 original de la convention daté et signé par une personne habilitée dans les **15 jours calendrier** suivant la réception des deux originaux.

Qui?	Quoi?	Comment?	Où?
ECHO -> Partenaire	2 originaux signés	Notification formelle	Adresse postale officielle mentionnée dans APPEL
Partenaire -> ECHO	1 original signé	Lettre recommandée	Commission européenne DG ECHO B - 1049 Bruxelles, Belgique

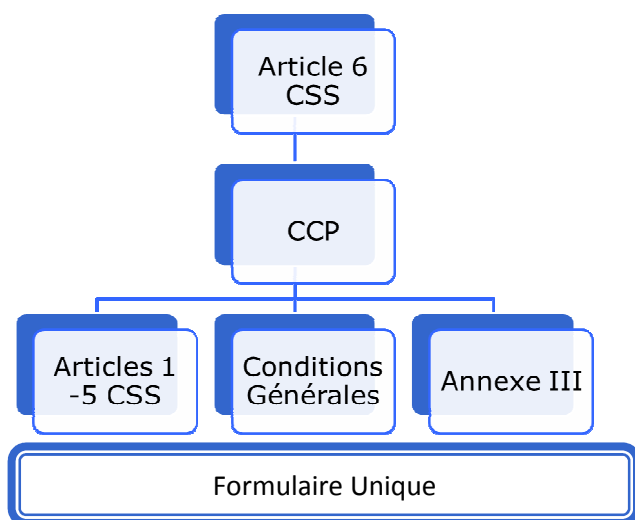
La réception par ECHO de l'**original signé** envoyé par poste déclenchera le versement de la première tranche de financement. L'envoi de la convention signée par courrier électronique ne sera pas considéré comme suffisant pour lancer la procédure de préfinancement.


Que faire si ...	
CSS renvoyé non signé	→ Convention non valable. ECHO décide si envoyer une nouvelle copie du CSS pour signature.
CSS renvoyé signé mais sans date	→ La date de signature sera la date d'enregistrement par ECHO.
CSS renvoyé après 15 jours calendrier	→ ECHO a le droit de décider si accepter la convention ou pas.
CSS renvoyé avec des modifications apportées par le partenaire.	→ Convention considérée comme nulle et non avenue. ECHO peut décider si lancer une nouvelle convention avec ou sans modification.
Erreur matérielle dans la CSS	→ Le partenaire peut signer la convention et informer ECHO (chef d'unité/director) des erreurs trouvées. ECHO effectuera les corrections (voir aussi section 10.3)



La convention spécifique de subvention sera accompagnée d'une lettre de couverture. Le texte de la lettre pourrait contenir des informations importantes pour la mise en œuvre de l'action. (par exemple, un rappel d'envoyer les termes de références pour une évaluation ou une demande spécifique d'information concernant l'action.)

8.2 HIERARCHIE DES NORMES



 Le CCP, les CG, l'annexe III et le formulaire unique ne sont pas joints à la CSS mais font cependant partie intégrante de la CSS.

Ce graphique regroupe tous les documents qui sont partie intégrante de la convention de subvention spécifique (CSS) ainsi que la hiérarchie des normes (en ordre décroissant).

8.3 ARTICLE 6 – CLAUSES DEROGATOIRES OU COMPLEMENTAIRES, D'ACTION D'URGENCE

L'article 6 de la convention spécifique de subvention introduit des conditions spécifiques visant soit à compléter les conditions générales, soit à déroger à certaines dispositions prévues dans les conditions générales. Ces clauses peuvent être introduites à la demande:

- Du partenaire;
- D'ECHO lors de la négociation de la proposition.

Pour être valables, ces clauses doivent être explicitement mentionnées à l'article 6 de la convention spécifique de subvention. Les mentionner à la section 11 du formulaire unique ne suffit pas, même si le formulaire unique fait partie intégrante de la convention.

	Clause complémentaire	Clause dérogatoire	Action urgente
Description	= ajouter des dispositions à la convention non prévues dans les dispositions existantes.	= lorsqu'une disposition faisant partie du CSS ne devrait pas s'appliquer et doit être remplacée par une autre règle.	= définition de l'action comme étant urgente.
Comment introduire la demande? (demandé par partenaire)	Section 11 du formulaire unique	Section 11 du formulaire unique	Automatique si le formulaire unique simplifié est utilisé. Ou si demandé par le partenaire et approuvé par ECHO.
Article du CSS	6.1	6.2	6.3

8.4 CONTENU DE LA CONVENTION SPECIFIQUE DE SUBVENTION

#	Texte des articles de la Convention Spécifique de subvention	Remarque
	Cette convention spécifique de subvention [numéro] (ci-après dénommée "la convention") est conclue entre:	<ul style="list-style-type: none"> Le numéro de convention est donné par ECHO. Il s'agit du numéro d'identification de l'action. Ce numéro doit être mentionné par le partenaire dans toutes les communications.
	L'Union européenne (ci-après dénommée «l'Union»), représentée par la Commission européenne (ci-après dénommée «la Commission»), elle-même représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par [fonction, DG/service, prénom et nom], d'une part,	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit ici de l'identification du fonctionnaire ("ordonnateur") habilité à signer la convention au nom de l'Union européenne.
	Et [Dénomination officielle complète][ACRONYME] [adresse officielle complète], (ci-après dénommé(e) «l'organisation humanitaire»), représenté(e) aux fins de la signature de la présente convention par [prénom et nom, fonction], d'autre part,	<ul style="list-style-type: none"> La personne identifiée ici doit être un représentant legal de l'organisation, tel qu'indiqué par le partenaire) la section 12.1 du formulaire unique. Cette personne doit obligatoirement être reprise dans APPEL dans la liste des personnes habilitées à signer des conventions de subvention spécifique au nom de l'organisation. Le partenaire est responsable de l'exactitude des données transmises à ECHO et doit mettre à jour les données dans APPEL chaque fois que nécessaire.
1	Objet de la convention	
1.1	La présente convention est conclue dans le cadre de la relation de partenariat instaurée entre les parties. Elle est établie conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la convention-cadre de partenariat n° [...] signée entre la Commission et l'organisation humanitaire [date à laquelle la dernière partie a signé la convention-cadre de partenariat] (ci-après «la convention-cadre partenariat»). Les modalités et les conditions de la convention-cadre de partenariat et de ses annexes s'appliquent pleinement à la présente convention, sauf disposition contraire explicite.	<ul style="list-style-type: none"> Les termes du CCP et de ses annexes (Conditions générales et l'annexe III) sont applicables à la CSS. Toutefois, lorsque l'article 6 de la CSS prévoit des conditions dérogeant ou complétant aux conditions générales, ces dernières prévaleront sur toutes les autres règles applicables en vigueur
1.2	La Commission a décidé de subventionner, aux termes et conditions mentionnées dans cette convention et	<ul style="list-style-type: none"> Le titre de l'action est automatiquement extrait du formulaire unique. Le cas échéant, si le titre de l'action n'indique pas le pays d'opération, il pourrait être ajouté.

#	Texte des articles de la Convention Spécifique de subvention	Remarque
	dans la convention-cadre de partenariat, y compris ses annexes, l'action intitulée [Titre de l'action en gras, pays] (ci-après «l'action») telle qu'elle est décrite dans le formulaire unique [...], qui fait partie intégrante de la présente convention.	<ul style="list-style-type: none"> Le numéro de référence du formulaire unique est le numéro donné automatiquement au partenaire au moment de la soumission de la dernière version de la proposition dans APPEL. Le système identifiera automatiquement la dernière version du formulaire unique (version approuvée) et insérera le numéro de référence approprié dans la convention.
1.3	En signant la présente convention, l'organisation humanitaire accepte la subvention et s'engage à mettre en œuvre l'action, dans le respect des termes et conditions de la subvention et de la convention-cadre de partenariat, y compris de ses annexes, sous sa propre responsabilité.	<ul style="list-style-type: none"> Les textes des conditions générales et de l'annexe III ne sont pas annexés à la convention, mais, en signant la convention, le partenaire reconnaît qu'ils s'appliquent à l'action. Le texte complet de la proposition (c'est-à-dire la dernière version du formulaire unique envoyée par le partenaire et acceptée par ECHO) fait également partie intégrante de l'accord. Le formulaire peut être téléchargé et consulté via APPEL
2 Entrée en vigueur de la convention et période de mise en œuvre de l'action		
2.1	La convention entre en vigueur à la date prévue à l'article 2 des conditions générales applicables aux actions d'aide humanitaire financées par l'Union européenne figurant en annexe à la convention-cadre de partenariat (ci-après «les conditions générales»).	<ul style="list-style-type: none"> La convention ne produit d'effets qu'après son entrée en vigueur. À l'heure actuelle, la signature du CSS se fait toujours sur papier. Toutefois, à l'avenir, il serait possible de signer le CSS électroniquement. C'est pourquoi l'article 2 des conditions générales prévoit la possibilité tant du support papier que de la signature électronique: <ol style="list-style-type: none"> Lorsque la CSS est signée sur papier: Elle entre en vigueur à la date de réception par ECHO d'un document original dûment signé par le partenaire envoyé par voie postale avec avis de réception; Lorsque la CSS est signée par voie électronique: elle entre en vigueur à la date de réception par ECHO du document électronique, dûment signé par le partenaire via APPEL.
2.2	La période de mise en œuvre de l'action a une durée de [mois/jours] à compter du [insérer date] (ci-après «la date de démarrage de l'action»).	<ul style="list-style-type: none"> La durée et la date de début de l'action sont automatiquement extraites de la section 1.5 du formulaire unique. Le dernier jour de la convention sera calculé sur base de l'exemple suivant: une action de 3 mois commençant le 8 février prendra fin le 7 mai. La période de mise en œuvre de l'action peut être égale à la période d'éligibilité des dépenses (voir ci-dessous, article 2.3 de la CSS) ou peut être plus courte. La période de mise en œuvre ne peut jamais commencer avant la période d'éligibilité. L'option consistant à avoir une période de mise en œuvre exprimée en «jours» n'est disponible que pour les demandes de modification.
2.3	La période d'éligibilité de l'action est à partir du [insérer la date], jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre de	<ul style="list-style-type: none"> La date d'éligibilité est automatiquement extraite de la section 1.5 du formulaire unique. La période d'éligibilité prend fin à la fin de la période de mise

#	Texte des articles de la Convention Spécifique de subvention	Remarque
	l'action, conformément à l'article 2.2 de la présente convention.	en œuvre.
3. Montant maximal et forme de la subvention		
3.1	Les coûts directs de l'action éligibles au financement de l'Union sont estimés à [...] EUR. Les coûts indirects sont estimés à [...] EUR et sont déclarés éligibles sur la base d'un forfait de [...] % du total des coûts directs éligibles. Le montant total des coûts éligibles de l'action est estimé à [...] EUR, comme indiqué dans l'aperçu financier de l'action dans le formulaire unique.	<ul style="list-style-type: none"> Les montants mentionnés dans cet article sont extraits de la section 10 du formulaire unique.
3.2	L'Union européenne s'engage à financer un montant maximal de [...] EUR, équivalent à [...] % du montant total estimé des coûts éligibles visé à l'article 3.1 de la présente convention.	<ul style="list-style-type: none"> Les montants mentionnés dans cet article sont extraits de la section 10 du formulaire unique. (voir les lignes directrices du formulaire unique). La contribution d'ECHO est exprimée à la fois en tant que montant maximal et pourcentage du budget total de l'action. Le pourcentage varie selon les modalités de financement (financement total ou partiel).
3.3	Le montant final de la contribution de l'Union est déterminé conformément à l'article 18(8) des conditions générales.	<ul style="list-style-type: none"> Cette disposition rappelle l'article des CG régissant les règles relatives à la détermination du montant final à payer.
4. Présentation des rapports et demande de paiement final		
4.1	Ou «[...] mois avant la fin de la période de mise en œuvre de l'action, l'organisation humanitaire présente un rapport intermédiaire portant sur l'avancement de la mise en œuvre de l'action jusqu'à un mois avant la date du rapport.] ou «Sans objet»].	<ul style="list-style-type: none"> Le délai pour le rapport intermédiaire est généralement de 3 mois avant la fin de l'action. Un rapport intermédiaire n'est pas demandé dans les cas suivant: <ul style="list-style-type: none"> Action d'urgence ou Actions brèves d'une durée inférieure à 10 mois. Lorsque le rapport intermédiaire n'est pas requis, la mention «sans objet» doit être inscrite à l'article 4, paragraphe 1. <p><u>Exceptions:</u> Lorsque les circonstances opérationnelles le justifient, ECHO peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> Fixer un délai différent (par exemple en cas d'action de 24 mois, le rapport intermédiaire pourrait être demandé de 6 à 9 mois avant la fin de l'action). Demander un rapport intermédiaire même pour des actions urgentes ou courtes en particulier lorsqu'ECHO n'a pas la possibilité de faire un suivi terrain de l'action.
4.2	L'organisation humanitaire soumet la demande de paiement final et le rapport final dans les [...] mois suivant la fin de	<ul style="list-style-type: none"> Le délai par défaut pour la présentation du rapport final est de 3 mois après la date de fin de mise en œuvre

#	Texte des articles de la Convention Spécifique de subvention	Remarque
	la période de mise en œuvre de l'action.	<p><u>Exception:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un délai différent peut être fixé lorsque justifié opérationnellement (par exemple en cas de consortium), toutefois, cette extension ne doit pas être excessive. • Si le partenaire prévoit de soumettre tardivement le rapport final, il peut demander à tout moment un autre délai. La demande doit être introduite à la section 13 du formulaire unique via une demande de modification.
5. Modalités de paiement		
5.1	Conformément à l'article 18(2) des conditions générales, la Commission effectue un paiement de préfinancement équivalent à [...] % du montant spécifié à l'article 3.2 de la présente convention.	<p><u>Règle générale:</u> 80%</p> <ul style="list-style-type: none"> • Différents taux de préfinancement peuvent être appliqués par ECHO en fonction des spécificités de l'action, par exemple: <ul style="list-style-type: none"> ○ La durée de l'action; ○ La difficulté du contexte d'intervention, lorsqu'un risque existe que l'action puisse être suspendue ou terminée (afin de pouvoir réaffecter les montants non encore dépensés.) ○ Les performances passées du partenaire dans des contextes similaires. ○ Lorsque le partenaire a un seuil et qu'il est nécessaire de limiter les risques encourus par ECHO. • Dans les cas mentionnés ci-dessus, ECHO peut décider d'octroyer un préfinancement de 50 % suivi d'un deuxième versement s'élevant à 30 % ou toute autre forme de préfinancement. • En règle générale, le partenaire est informé du niveau de préfinancement lors de la réception de la CSS. En outre, le partenaire est informé de son statut de risques via APPEL, et peut donc s'attendre à ce qu'en cas de risque élevé le niveau de préfinancement puisse être adapté. <p><u>Quand:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier préfinancement sera effectué dans les 30 jours calendrier suivant l'entrée en vigueur de la convention (la règle concernant les intérêts de retard s'appliquant après cette date – voir 2.1 ci-dessus)
5.2	Ou «Conformément à l'article 18(3) des conditions générales, une nouvelle tranche de préfinancement, équivalent à [...] % du montant mentionné à l'article 3.2. de la présente convention est versée par la Commission, sous réserve de la déclaration de l'organisation humanitaire que 70 % au moins de la première tranche de	<ul style="list-style-type: none"> • Le deuxième préfinancement est subordonné à la déclaration par le partenaire que 70 % des fonds de la tranche précédente ont été consommés, c'est-à-dire le partenaire a des engagements juridiques à hauteur de 70 % de la première tranche. • Le partenaire soumettra la demande de second préfinancement via le formulaire dans APPEL et signera la déclaration à joindre en annexe dans APPEL (il n'est pas

#	Texte des articles de la Convention Spécifique de subvention	Remarque
	préfinancement payée a été consommée.» ou [«Sans objet»].	<p>nécessaire de fournir d'autres informations). Cette demande ne doit pas nécessairement coïncider avec la soumission du rapport intermédiaire. Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la réception de la déclaration.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il n'y a qu'un seul préfinancement, la mention «sans objet» devra être introduite à l'article 5, paragraphe 2.
6. Conditions spécifiques applicables à l'action		
		<ul style="list-style-type: none"> • L'article 6 permet d'insérer des conditions spécifiques visant soit à compléter les conditions générales, soit à déroger à une ou plusieurs de leurs dispositions. Il est vivement recommandé d'insérer les éventuelles dispositions spécifiques nécessaires dans la CSS dès le départ, afin de ne pas devoir modifier la CSS en cours de mise en œuvre.
6.1	Ou [«Les conditions spécifiques suivantes complètent, et prévalent sur toutes les autres dispositions de la convention-cadre de partenariat et de ses annexes: [...].»] ou [«Sans objet»].	<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions spécifiques complétant la convention s'appliquent lorsque l'une des parties souhaite ajouter à la convention des dispositions qui ne sont pas prévues dans les clauses existantes. • Si cela n'est pas nécessaire, la mention "sans objet sera indiquée.
6.2	Ou [«Les conditions spécifiques suivantes dérogent, et prévalent sur toutes les autres dispositions de la convention-cadre de partenariat et de ses annexes: [...].»] ou [«Sans objet»].	<ul style="list-style-type: none"> • Les dérogations concernent les cas où, pour des raisons justifiées, une clause faisant partie des conditions générales ne devrait pas s'appliquer et doit être remplacée par une autre règle. • Si cela n'est pas nécessaire, la mention "sans objet sera indiquée.
6.3	Ou [«Les règles applicables aux actions d'urgence prévues à l'article 3, paragraphe 5, point g), de l'annexe III de la convention-cadre de partenariat s'appliquent à la présente convention.»] ou [«Sans objet»].	<ul style="list-style-type: none"> • L'information selon laquelle une action est "urgente" sera extraite automatiquement du formulaire unique lorsque le formulaire unique simplifié a été utilisé. Dans les autres cas, la mention sera ajoutée par ECHO. • Si cela n'est pas nécessaire, la mention "sans objet sera indiquée.
	Fait en deux originaux, en langue française, dont un pour la Commission et l'autre pour l'organisation humanitaire.	<ul style="list-style-type: none"> • La langue de la CSS sera la même que la langue dans laquelle le formulaire unique électronique a été rempli, à savoir l'anglais ou le français. • ECHO enverra deux originaux signés par ECHO. Le partenaire devra envoyer un original de la convention signé dans un délai de 15 jours à compter de la réception des deux originaux.
	Pour l'organisation humanitaire [Nom/prénom/fonction] Signature Fait à [lieu], [date]	<ul style="list-style-type: none"> • La personne signant pour l'organisation doit être un représentant légal, tel qu'indiqué par le partenaire à la section 12.1 du formulaire unique. Cette personne doit obligatoirement figurer sur la liste des personnes habilitées à signer des conventions de subvention au nom de

8| Convention Spécifique de Subvention

#	Texte des articles de la Convention Spécifique de subvention	Remarque
	Pour la Commission [Nom/prénom/fonction] Signature Fait à Bruxelles, [date]	l'organisation. <ul style="list-style-type: none">• Le partenaire est responsable de l'exactitude des données transmises à la DG ECHO et doit mettre à jour les données chaque fois que cela est nécessaire via APPEL.• Le partenaire doit également mentionner la date et le lieu de la signature.